



MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP
Dispositions applicables aux ERP
de 5^e catégorie
8^e édition
(Ref. E081)

Mise à jour juillet 2006

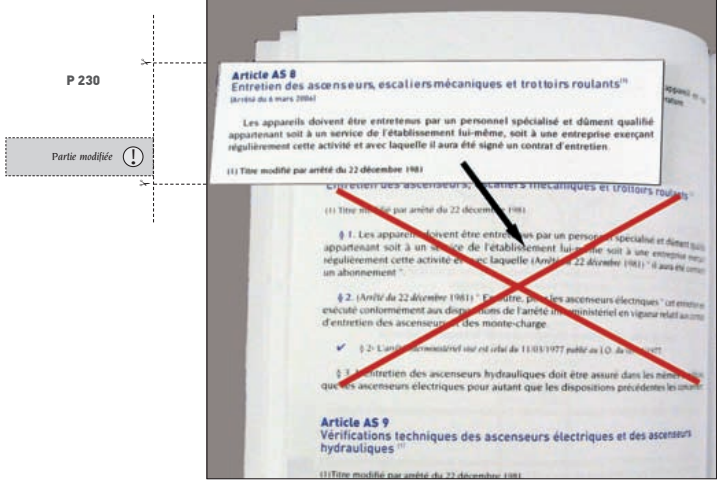


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions applicables aux ERP de 5^e catégorie », 8^e édition, (référence France-Selection E 081) par l'arrêté du 9 mai 2006.

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Arrêté du 9 mai 2006

Dispositions applicables aux ERP de 5^e catégorie

Modification de l'article : PE 6

Article PE 6 Isolement - Parc de stationnement

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

§ 2. Deux établissements distants de 5 mètres au moins ou respectant les dispositions du § 1 ci-dessus, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent livre.

Ces dispositions ne sont pas exigées lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers selon les modalités prévues à l'article CO 8 (§ 2).

§ 3. Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de cette façade.

§ 4. (Arrêté du 9 mai 2006) Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du deuxième groupe et un établissement de type PS sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4.

§ 5. (Arrêté du 27 mars 2000) « Si la façade non aveugle d'un ERP comportant des locaux à sommeil domine la couverture d'un bâtiment tiers, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- La façade est pare-flammes de degré une demi-heure sur 1 niveau ou sur 3 mètres de hauteur à partir de l'héberge ;

- La couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré une demi-heure sur 2 mètres, mesurés horizontalement à partir de la façade.

Partie modifiée

